

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UCA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 JUIN 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération CA UCA DELIBERATION 2021-06-29-09 du 29 juin 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le règlement intérieur de l'UCA doit être modifié afin d'apporter des précisions quant aux modalités de fonctionnement des conseils centraux.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'adopter le règlement intérieur de l'UCA tel que joint en annexe.

Article 2 :

D'abroger la délibération CA UCA DELIBERATION 2021-06-29-09 du 29 juin 2021

Membres en exercice : 41

Votes : 24

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2022-06-24-03

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Règlement intérieur l'Université Clermont Auvergne

(établissement expérimental)

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Règlement intérieur de la nouvelle Université Clermont Auvergne | 0 |
| (établissement expérimental) | 0 |
| Table des matières | 1 |
| Préambule | 2 |
| TITRE I. Structures de l’UCA | 2 |
| Article 1. Les instituts..... | 2 |
| Article 2. Les composantes | 2 |
| Article 3. Les structures de recherche | 3 |
| Article 4. Les services communs | 3 |
| TITRE II. Election du Président de l’UCA | 3 |
| Article 5. Opérations préparatoires | 3 |
| Article 6. Candidatures | 3 |
| Article 7. Séance électorale | 4 |
| TITRE III. Dispositions communes relatives aux modalités de fonctionnement des conseils centraux | 5 |
| Article 8. Modalités de fonctionnement..... | 5 |
| Article 9. Modalités relatives au conseil d’administration restreint..... | 6 |
| TITRE IV. Le Comité électoral consultatif | 6 |
| Article 10. Le comité électoral consultatif (CEC)..... | 6 |
| TITRE V. Conseil d’éthique et de déontologie | 8 |
| Article 11. Conseil d’éthique et de déontologie | 8 |
| TITRE VI. La commission des relations internationales | 9 |
| Article 12. Les autres commissions et comités consultatifs | 9 |
| TITRE VII. Autres commissions | 9 |
| Article 13. Les autres commissions et comités consultatifs | 9 |
| TITRE VIII. Médiateur | 9 |
| Article 14. Médiateur..... | 9 |
| TITRE IX. Dispositions transitoires et finales | 10 |
| Article 15. Mesures transitoires..... | 10 |
| Article 16. Modalités d’adoption et de modification..... | 10 |
| Annexe 1. Liste des instituts, composantes et structures de recherche | 11 |

Préambule

Le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne (UCA) relève des dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements publics de l'Etat.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Conformément à l'article L 123-3 du code de l'éducation, les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : i) la formation initiale et la formation tout au long de la vie, ii) la recherche scientifique et technologique avec la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société, reposant sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable, iii) l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, iv) la diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, v) la coopération internationale. Les agents et usagers ne peuvent pas exercer dans l'enceinte et les locaux de l'UCA une activité dépourvue de tout lien avec les missions telles que définies ci-dessus.

Le présent règlement intérieur de l'UCA applique les principes fondamentaux d'égalité, de neutralité et de laïcité afin de mener au mieux ces missions.

Le présent règlement intérieur a vocation à compléter les dispositions des statuts de l'UCA. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts de l'UCA, les dispositions des statuts prévalent.

TITRE I. Structures de l'UCA

Article 1. Les instituts

Au sein de l'UCA, six instituts regroupent, par grands ensembles, les UFR, les écoles (y compris les écoles doctorales) et instituts au sens des articles L. 713-2 et L. 713-9 du code de l'éducation, et les entités de recherche.

Leur liste est établie par les statuts de l'UCA.

La liste des composantes, des écoles doctorales et des unités de recherche qu'ils regroupent figure en Annexe 1 du présent règlement intérieur.

La dénomination, les missions, les attributions du Directeur, la composition du Bureau, les modalités d'élection du directeur, l'organisation administrative et les modalités de révision des statuts de chaque institut, outre les dispositions des statuts de l'UCA, sont définis dans les statuts de chaque institut.

Article 2. Les composantes

Les composantes de l'UCA sont les écoles et instituts internes et les unités de formation et de recherche (UFR) tels que définis à l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Leur liste figure en Annexe 1 du présent règlement intérieur. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et lors de chaque évaluation pluriannuelle.

Article 3. Les structures de recherche

Les structures de recherche (collège des Ecoles Doctorales, laboratoires et autres structures de recherche) sont listées en Annexe 1 du présent règlement intérieur. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et lors de chaque évaluation pluriannuelle.

Article 4. Les services communs

Les services communs, tels que définis par les articles L. 714-1 et suivants et D. 714-1 et suivants du code de l'éducation, sont listées en Annexe 2 du présent règlement intérieur. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

TITRE II. Election du Président de l'UCA

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'élection du président de l'UCA autres que celles prévues à l'article 6 des statuts de l'Université Clermont Auvergne.

Article 5. Opérations préparatoires

Le président de l'université sortant, qui assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président, ou à défaut, l'administrateur provisoire de l'université ou le délégué de la signature du président sortant, organise cette élection.

Le comité électoral consultatif, constitué lors du mandat qui s'achève, l'assiste dans les opérations à accomplir avant l'élection.

Avant le terme du mandat des membres du conseil d'administration en exercice, l'élection des nouveaux représentants des personnels et des usagers, et la désignation des membres des collèges 4, 5 et 6 du conseil d'administration, sont organisées.

Dès l'élection des membres des collèges 1, 2 et 3, ces collèges ainsi que les membres des collèges 4 et 5 se réunissent afin de désigner, au vu des candidatures reçues, les membres du collège 6 du conseil d'administration. Ces désignations devront se faire dans l'ordre précisé à l'article 20 des statuts de l'UCA et respecter la parité au sein des personnalités extérieures. Le conseil d'administration est alors réputé complet et peut se réunir pour l'élection du président du conseil d'administration et du président de l'université. La réunion d'élection du président de l'université fera débiter le mandat de tous les membres du nouveau conseil d'administration.

Article 6. Candidatures

Au plus tard lors de l'envoi des convocations des nouveaux membres du conseil d'administration, le président de l'université sortant, ou à défaut, l'administrateur provisoire de l'université ou le délégué de la signature du président sortant, établit un appel à candidature et en assure la publicité. Cette information est diffusée par voie électronique et sur le site internet de l'université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une profession de foi écrite, et adressées à l'attention du président de l'université sortant, ou à défaut, de l'administrateur provisoire de l'université, à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

au plus tard trois jours francs avant la date de réunion du conseil pour l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées dans le même délai.

La direction des affaires juridiques et institutionnelles enregistre les déclarations de candidature et les communique avec les professions de foi et CV aux membres du conseil d'administration au moins deux jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection. Les candidatures et profession de foi sont publiées sur l'intranet de l'Université.

Article 7. Séance électorale

Cette séance est convoquée par le président du conseil d'administration nouvellement élu, ou, si son élection a lieu au cours de cette même séance, par le doyen d'âge parmi les membres élus, au plus tard sept jours francs avant la date de réunion de ce conseil.

Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats.

La séance électorale est placée sous l'autorité du président du conseil d'administration. Il est assisté de deux assesseurs, à savoir les deux plus jeunes membres en exercice, non candidats, du conseil d'administration. Ce bureau de vote enregistre les pouvoirs déposés par les membres élus du conseil d'administration et établit la liste des présents et des pouvoirs dont les présents sont porteurs.

Le quorum requis pour l'élection du président est de la moitié des membres en exercice, présents ou représentés.

Le conseil d'administration auditionne les candidats, sur un temps de parole qui ne peut excéder vingt minutes.

L'élection a lieu à scrutin secret, par appel nominatif, le passage en isolement est obligatoire.

Si la séance est tenue à distance, le vote à bulletins secrets est organisé via une solution numérique.

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration de l'UCA, présents ou représentés. Si aucun candidat n'est élu après trois tours lors d'une même réunion du conseil, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion 8 jours après au plus tôt, 15 jours après au plus tard, selon les mêmes modalités, avec possibilité de nouvelles candidatures déposées au moins deux jours francs avant la nouvelle réunion.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Dans le cas où un mandataire est désigné par plus de deux mandants, il désigne les pouvoirs qu'il accepte. Nul n'est autorisé à se substituer au mandant pour désigner un mandataire.

L'organisation et le dépouillement du scrutin incombent au bureau de vote.

La proclamation des résultats incombe au président de séance.

La séance est déclarée close par le président du conseil d'administration dès que l'élection pour laquelle le conseil a été convoqué est acquise. En cas contraire, toute motion de clôture déposée par un ou plusieurs membres du conseil doit être mise aux voix. Si elle recueille la majorité absolue des suffrages des membres présents, la séance est aussitôt déclarée close.

La séance est déclarée close lorsqu'après trois scrutins, le président n'est pas élu.

TITRE III. Dispositions communes relatives aux modalités de fonctionnement des conseils centraux

Article 8. Modalités de réunion

Le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration ; le conseil de la recherche, le conseil de la formation et de la vie universitaire et le conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont convoqués par le président de l'UCA. La convocation intervient soit à leur initiative soit à la demande écrite du tiers des membres en exercice de l'instance concernée.

Sous réserve de dispositions règlementaires spécifiques, la convocation comportant l'ordre du jour et les documents prévus pour la séance sont diffusés, par voie électronique, au plus tard six jours francs avant la séance, sauf urgence exceptionnelle.

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Le président de chacun des conseils peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour prévu.

Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine plus tard, avec le même ordre du jour, éventuellement complété, sans condition de quorum, sous réserve de dispositions règlementaires spécifiques.

Les conditions de quorum fixées par le présent règlement intérieur s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Les membres des conseils centraux peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique :

- Satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret ;
- Permettant l'identification des intervenants ;
- Et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui souhaitent participer par ces moyens aux séances doivent en faire la demande auprès de la Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse daji@uca.fr au moins 2 jours ouvrés avant la tenue du conseil (soit par exemple au plus tard le vendredi pour un conseil se réunissant le mardi, ou au plus tard le mercredi pour un conseil se réunissant le vendredi).

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

La diffusion des délibérations règlementaires des conseils est assurée sur le site Internet de l'université.

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, peut être effectué par les services de l'université sous la surveillance du Président de séance. Cet enregistrement est tenu à la disposition des membres du conseil concerné et sert de base à la rédaction du procès-verbal de la séance. Il est détruit après la validation de chaque procès-verbal de séance.

Article 9. Modalités de vote

Les conseils centraux votent de l'une des manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin secret (par vote à bulletins secrets sous format papier ou dématérialisé)
- Au scrutin public (avec annonce et publication du vote nominal).

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les membres des conseils centraux et leur président de séance peuvent demander à voter au scrutin secret ou au scrutin public dans les conditions suivantes :

- La demande doit être motivée ;
- Elle doit être adressée à la Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse daji@uca.fr au moins 3 jours ouvrés avant la tenue du conseil (soit par exemple au plus tard le jeudi pour un conseil se réunissant le mardi, ou au plus tard le mardi pour un conseil se réunissant le vendredi).
- La demande est présentée pour un point précis de l'ordre du jour et ne peut pas concerner l'intégralité de la séance ;
- Le Président de séance décide de la suite à donner à la demande.

A la demande de la majorité des membres élus d'un conseil central, un message peut être adressé par l'administration à l'ensemble de la communauté, après relecture du Président ou de son représentant.

Article 10. Modalités relatives au conseil d'administration restreint

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'instance compétente lorsque les textes réglementaires ne permettent pas le transfert de la compétence vers le CP2E, notamment en qualité d'instance de recours contre les délibérations du CP2E.

Il se compose des membres élus du collège 1 du conseil d'administration.

Il est présidé et convoqué par le doyen d'âge parmi les professeurs des universités et personnels assimilés (collège 1 -A) élus du conseil d'administration.

Le Président du CP2E et son suppléant, tels que définis par l'article 29 des statuts de l'UCA, sont invités permanents, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration restreint.

TITRE IV. Le Comité électoral consultatif

Article 11. Le comité électoral consultatif (CEC)

Le président de l'UCA est responsable de l'organisation des élections hors établissement-composante. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, commun à tous les conseils.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le président de l'UCA, qui en assure la présidence, ou son représentant ;
- 4 représentants des personnels et usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'UCA :
 - 2 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - 1 représentant des usagers ;
 - 1 représentant des personnels BIATSS ;
- Un représentant désigné par le recteur de région académique.

Pour chaque collège concerné, chacune des listes représentées au conseil d'administration propose, après appel à candidatures, un nombre de candidats correspondant au maximum au nombre de sièges à pourvoir. Les membres du CEC sont ensuite élus, au sein de chaque collège, au scrutin majoritaire à un tour, lors d'une séance du conseil d'administration.

En outre, sont membres du comité électoral consultatif pour leur qualité :

- Le Premier Vice-président de l'UCA ;
- Le directeur général des services de l'UCA ou son représentant ;
- Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'UCA ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines de l'UCA ou son représentant ;
- Le directeur de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'orientation de l'UCA ou son représentant.

Lorsque le CEC siège pour des élections aux conseils centraux de l'UCA, il comprend également le directeur général des services de l'INP ou son représentant.

Lorsqu'un membre du CEC perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif. Les membres désignés du comité le sont pour la durée du mandat du président, jusqu'à l'élection d'un nouveau président ; leur mandat est renouvelable.

En période électorale, il comprend par ailleurs un représentant délégué de liste pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures.

Le président de l'UCA peut inviter à assister aux réunions du CEC toute personne dont il souhaite le concours.

S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composante, le directeur et le responsable administratif de cette dernière sont invités permanents des réunions du CEC portant sur l'organisation de ces scrutins.

Le comité électoral consultatif est saisi pour avis des décisions du président de l'UCA relatives au déroulement du processus électoral. Il est consulté obligatoirement avant toute décision faisant suite à un constat d'inéligibilité d'un candidat.

TITRE V. Conseil d'éthique et de déontologie

Article 12. Conseil d'éthique et de déontologie

L'UCA met en place un Conseil d'éthique et de déontologie ainsi qu'une charte, concernant l'ensemble de l'établissement, INP inclus.

Le Conseil d'éthique et de déontologie a pour missions de mettre en œuvre et de suivre la politique de l'établissement en matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. Il participe également à la coordination des actions dans ce champ à l'échelle du site. Il s'agit en effet de favoriser la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire : auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs, des étudiants, du personnel technique et administratif, et des collaborateurs.

Il a notamment vocation à :

- Adopter et mettre en œuvre une charte Ethique et Déontologie de l'UCA ;
- Assurer la représentation de l'établissement au sein d'instances de réflexions et de discussions éthiques et de comités dédiés ;
- Poursuivre la formation et la sensibilisation locale à l'intégrité scientifique et à l'éthique de la recherche auprès des doctorants et des personnels souhaitant s'inscrire pour soutenir l'HDR, et étendre cette formation aux autres personnels de l'UCA ;
- Poursuivre la mise en place de procédures RH visant à déclarer et gérer les liens et conflits d'intérêt au sein des commissions et comités de recrutement, de promotions et de prise de décisions ;
- Veiller à mettre à jour la procédure d'alerte et de gestion des cas de manquements à l'intégrité scientifique au sein de l'UCA, en lien avec le réseau national RESINT ;
- Poursuivre la promotion par l'UCA des dossiers de recherche impliquant la personne humaine (RIPH) de types 2 et 3 ;
- Poursuivre les missions portées par le comité éthique de la recherche (CER-IRB) de l'UCA (rendu des avis éthiques sur des projets de recherche hors RIPH ne rentrant pas dans le cadre de la loi Jardé).

Le Conseil d'Ethique et de Déontologie de l'UCA se réunira au minimum une fois par an.

Ce Conseil est composé de 20 membres, sa composition reflétant la diversité disciplinaire et statutaire de l'UCA. La liste des membres est fixée par arrêté du Président de l'UCA. Le Président de l'UCA est membre de droit du Conseil et en nomme la/le Président(e).

TITRE VI. La commission des relations internationales

Article 13. Les autres commissions et comités consultatifs

L'EPE se dote d'une commission des relations internationales, qui conduira les projets de développement international de l'établissement en coordination étroite avec les instituts et dans le respect des orientations stratégiques choisies par le site.

Elle se réunira deux fois par an et se compose des membres es qualité suivants :

- les/la/le Vice-Présidents RI
- la chargée de mission RI
- la directrice RI
- les Directeurs d'Instituts ou de leurs représentants désignés parmi les membres du bureau de chaque Institut
- les Vice-Présidents recherche et formation ou leurs représentants désignés parmi les élus du conseil de la recherche (CR) et du conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)
- Le VP étudiant.

TITRE VII. Autres commissions

Article 14. Les autres commissions et comités consultatifs

Outre les commissions et comités dont la création est prévue par les lois et décrets en vigueur et les statuts de l'UCA, le président et les conseils peuvent créer toute commission permanente ou temporaire utile à leur information ou à leurs travaux. Les attributions et la composition de ces commissions sont fixées par délibération de l'instance concernée.

TITRE VIII. Médiateur

Article 15. Médiateur

Il peut être procédé à la nomination d'un médiateur auprès du président de l'UCA.

Le rôle du médiateur est de faciliter la recherche de solutions aux litiges concernant le fonctionnement de l'UCA. Il contribue à la réduction des situations de tension existant entre les personnes dans le cadre de leurs activités universitaires. Il aide la direction de l'université à prévenir les situations de conflit et améliore les conditions de travail.

Il peut être saisi par les personnels, les étudiants, le président de l'université, les élus ou les organisations représentant les personnels et les étudiants

Le recours au médiateur intervient après une tentative de résolution du litige par les procédures normales de dialogue interne du service ou par les procédures institutionnelles au sein de l'université. Il ne peut intervenir de manière concomitante à une procédure déjà engagée.

Le médiateur peut être invité à la demande du président à toute instance, commission ou groupe de travail.

Le médiateur rend compte chaque année au président de son activité de l'année universitaire écoulée. Ce rapport est intégré au bilan social de l'université.

Le médiateur est nommé par le Président de l'UCA après avis du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Les fonctions du médiateur prennent automatiquement fin lorsque le mandat du président qui l'a nommé est achevé.

Le médiateur ne perçoit aucune rémunération spécifique telle que prime ou gratification et n'est pas en activité au sein de l'établissement.

TITRE IX. Dispositions transitoires et finales

Article 16. Mesures transitoires

Pour les premières élections de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, le comité électoral consultatif est constitué par l'administrateur provisoire de l'université et validé par les instances provisoires de l'UCA et de l'INP.

Article 17. Modalités d'adoption et de modification

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'UCA à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est soumis à l'avis conforme des instituts pour les parties qui les concernent.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du président de l'UCA ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'UCA.

Annexe 1. Liste des instituts, composantes et structures de recherche

Les instituts sont au nombre de six :

Instituts, regroupements de composantes :

- **Institut Droit, Economie, Management, qui regroupe :**
 - Ecole de droit
 - Ecole d'Economie
 - IAE Clermont Auvergne
 - CERDI (UMR CNRS)
 - Centre Michel de l'Hospital (UPR)
 - ClerMa (UPR)
 - Maison des sciences de l'homme (USR)
 - Ecole doctorale SEJPG

- **Institut Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales, qui regroupe :**
 - UFR Langues, Cultures et Communication
 - UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines
 - UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education
 - UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
 - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education
 - IRHIM (UMR CNRS)
 - GEOLAB (UMR CNRS)
 - Territoires (UMR INRAé-VAS-APT)
 - ACTE (UPR)
 - CELIS (UPR)
 - CHEC (UPR)
 - COMSOS-EHIC (UPR)
 - LRL (UPR)
 - PHIER (UPR)
 - LESCORES (UPR)
 - LAPSCO (UMR CNRS)
 - Maison des sciences de l'homme (USR)
 - Ecole doctorale LLSHS

- **Institut des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement, qui regroupe :**
 - UFR Biologie
 - UFR de Médecine et des Professions Paramédicales
 - UFR de Pharmacie
 - UFR d'Odontologie
 - LMGE (UMR CNRS)
 - IP (UMR CNRS)
 - ICCF
 - GReD (UMR INSERM-CNRS)
 - IMoST (UMR INSERM)
 - M2ISH (UMR INSERM, USC INRAé)

- NEURO-DOL (UMR INSERM)
- ACCePPT (UPR)
- MEDIS (UMR INRAé)
- GDEC (UMR INRAé)
- PIAF (UMR INRAé)
- UNH (UMR INRAé)
- UMRF (UMR INRAé-VAS)
- AME2P (UPR)
- CHELTER (UPR)
- CROC (USC INRAé)
- LPC (UMR CNRS)
- Ecole doctorale Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement

- **Institut Sciences, qui regroupe :**

- UFR Chimie
- UFR Mathématiques
- Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie
- OPGC
- ICCF (UMR CNRS)
- IP (UMR CNRS)
- LaMP (UMR CNRS)
- LPC (UMR CNRS)
- LMBP (UMR CNRS)
- LMV (UMR CNRS)
- Ecole doctorale Sciences fondamentales

- **Institut de technologie, composé d'un IUT unique.**

Etablissement-composante :

- **Clermont Auvergne INP, composé des trois écoles internes :**

- SIGMA Clermont
- Polytech Clermont-Ferrand
- ISIMA

Et regroupe :

- IP (UMR CNRS)
- ICCF (UMR CNRS)
- LIMOS (UMR CNRS)
- Ecole doctorale Sciences pour l'ingénieur